

5. Voici le texte de l'article à abroger:

«7. Il est interdit à qui que ce soit de vendre, offrir, exposer ou garder pour la vente au Canada *un engrais chimique contenant plus d'un dixième d'un pour cent de borax anhydre ou de tout autre composant nocif pour la vie végétale quand on l'applique au sol.*»

6. La ligne et le paragraphe à abroger sont les suivants:

«9. L'article quatre de la présente loi ne s'applique pas

«(a) Aux engrais chimiques fabriqués d'après une ordonnance reçue *directement* de l'acheteur par le fabricant et écrite de la propre main de l'acheteur, qui y déclare que ces engrais chimiques ne sont pas destinés à la vente, à moins que ces engrais chimiques ne soient réellement revendus;»